Modèle : Forfaits véhicule pour les collaborateurs utilisant très fréquemment leur voiture privée à des fins professionnelles

du 1er février 2024, applicable à partir du 1er mai 2024

Les collaborateurs qui peuvent prouver qu'ils parcourent plus de 12’000 km par année à titre professionnel avec leur véhicule privé (hors trajets domicile-travail) peuvent se voir verser les forfaits véhicule maximaux suivants :

**Kilométrage par an Forfait véhicule**

12 000 à 15 000 CHF 9 600

15 001 à 20 000 CHF 11 400

20 001 à 25 000 CHF 13 800

25 001 à 30 000 CHF 15 600

30 001 à 35 000 CHF 18 000

35 001 à 40 000 CHF 21 000

40 001 et plus CHF 24 000

Le droit à un tel forfait véhicule est déterminé au moyen d'un relevé kilométrique pendant une période représentative (environ 4 à 6 mois) et doit être réexaminé par l'employeur au plus tard après trois ans ou en cas de changement de fonction .

L'analyse sur laquelle se base le calcul individuel est conservée par l'employeur jusqu'à un nouveau contrôle. Cela permet de garantir au canton du siège un contrôle du forfait véhicule admissible. La preuve des éventuels frais de déplacement pour se rendre du domicile au lieu de travail doit être apportée par le salarié à l'autorité de taxation compétente.

Le forfait véhicule couvre tous les frais liés au véhicule privé.

Le montant forfaitaire versé est indiqué dans le certificat de salaire sous la rubrique "Voiture", chiffre 13.2.2. Il n'y a pas de déduction pour le trajet domicile -lieu de travail dans la déclaration d'impôt du collaborateur. Une remarque correspondante est inscrite dans le certificat de salaire (croix dans la case F).

# Entrée en vigueur

Le présent règlement complémentaire entre en vigueur le ......................